

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Albi, le 26 mars 2026

Cité administrative – Bât A

19 rue de Ciron

Cedex 09

81013 Albi

uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

publié sur 

CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18

Route de Sieurac

81300 Labessière-Candeil

Références : 81-DECHETS-2026-30

Code AIOT : 0003703462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18 implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, l'installation ayant été mise en fonctionnement en janvier 2025. Cette nouvelle unité de méthanisation a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement déposé en juin 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0003703462 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation de méthanisation permet le traitement annuel de 21600t, soit près de 60t/jour, de biodéchets, de CIVE, de déchets agro-industriels. L'installation comprend une unité de méthanisation qui a la particularité d'être située au sein de l'installation de traitement et de valorisation de déchets de la société TRIFYL sur les communes de Labessière-Candeil et de Montdragon. Un stockage de digestats solides est lui déporté à Labessière-Candeil. Le biogaz produit est injecté sur le réseau de TERECA.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Nature et origine des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 2.1.2	Procès verbal , Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
6	Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 53	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Registre des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Fiche d'information préalable	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
12	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
14	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
18	Traitement du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
19	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
20	bis - Systèmes d'épuration du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
23	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	
4	Admission et sorties.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	
5	Registre des entrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	
10	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	
11	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.	
15	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	
16	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	
17	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	
21	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	
22	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection a fait l'objet de 23 points de contrôles qui ont entraîné la formulation de :

- 13 constats non conformes nécessitant des actions correctives rapides relatifs :
 - aux consignes d'exploitation : absence du plan général et de certaines consignes indiquées dessus à l'entrée du site ;
 - à la nature et origine des déchets admissibles : réception de matières provenant de zones non autorisés entraînant une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
 - au stockage de déchets : présence de pneumatiques non autorisés.
 - au registre des sorties de déchets et de digestats : registre incomplet (coordonnées des destinataires manquantes) ;
 - aux fiches d'informations préalables à la réception des déchets : fiches incomplètes ou manquantes ;
 - à l'absence d'affichage aux horaires à l'entrée du site ;
 - aux systèmes de détection et d'extinction automatiques : absences de test et de consigne de maintenance ;
 - aux moyens d'alerte et de lutte contre les incendies : aucune vérification des deux RIA et des 36 extincteurs présents depuis la mise en service.
 - aux dispositifs de rétention : volumes des ouvrages et capacité de rétention non conformes au dossier d'enregistrement. Un porté-à-connaissance complet est exigé ;

- au traitement du biogaz : consigne et certificat d'étalonnage du débitmètre d'injection d'O₂ non fournis ;
- à la surveillance de la méthanisation : absence de justificatif de vérification annuelle du dispositif de mesure du biogaz produit ;
- au système d'épuration du biogaz : justificatif manquant sur la teneur en méthane de l'off-gaz (<0,5 % CH₄) ;
- au cahier d'épandage : document incomplet (météo, apports d'azote d'autres origines, analyses non intégrées.)

- 11 constats conformes ne nécessitant pas de suite

Le non respect de l'origine des déchets admissibles fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats

Par courriel du 18/02/2026, l'exploitant a transmis l'organisation mise en place pour assurer l'astreinte. En horaires de jours ouvrés la surveillance est effectuée par le personnel sur l'unité. En dehors des horaires de journées (week-end, nuit et jours fériés), les salariés sont joignables via un numéro de téléphone unique.

L'astreinte est organisée de jeudi à jeudi, par un roulement de quatre personnes, incluant une coupure hebdomadaire de 11 heures. Un planning d'astreinte est établi et affiché dans le bureau du local d'exploitation, avec une visibilité à trois mois (jusqu'à fin juin 2026). L'exploitant indique que les intervenants en astreinte résident à moins d'une heure du site, permettant le respect du délai maximal de 30 minutes pour la prise en charge initiale des anomalies par la supervision.

Les alarmes sont transmises soit par la supervision, soit par SMS, soit par cascade d'appels au téléphone d'astreinte, au responsable d'exploitation, au directeur régional et, le cas échéant, aux services d'urgence.

Certaines alarmes peuvent être traitées à distance, dans le cas contraire, une intervention sur site est effectuée. Chaque intervention donne lieu à un rapport détaillant la cause de l'alarme, l'horaire de l'appel, les déplacements éventuels, le déroulé précis de l'intervention, les résultats obtenus.

À ce titre, l'inspection a pu consulter le rapport d'intervention du 26/02/2026 concernant un arrêt d'injection consécutif à un problème de chromatographe TERECA, nécessitant un changement de bouteilles THT et l'intervention du prestataire.

D'autres anomalies récurrentes ont été signalées (problématique sur la couverture nénuphar équipement permettant de récupérer le biogaz s'échappant du digestat liquide, fuite d'air sur vanne, bourrage fréquent de trémie). Les fiches d'anomalies sont ensuite transmises au service QHSE pour traitement et retour d'expérience.

L'astreinte est assurée en interne avec une surveillance à distance qui est sous-traitée dans le cadre du contrat d'exploitation et de maintenance par BTS Biogas, auquel sont renvoyées certaines informations issues de l'automate, de la centrale incendie et du système d'alarme de sûreté. Un plan de formation est en place pour les quatre personnes d'astreinte, comprenant : habilitations électriques, travail en hauteur, CACES, sécurité incendie, risque chimique, HACCP et agrément sanitaire, risques ATEX, ainsi que des formations à venir (SST, risques routiers). Un tableau de suivi des formations est tenu pour l'ensemble du personnel.

L'exploitant a transmis la présentation de la formation BTS Biogas du 17/12/2024, abordant : méthanisation, risques biogaz, ATEX, incendie et équipements. Cette formation a été suivie par les équipes terrain.
Le numéro d'astreinte et les horaires d'ouverture sont communiqués sur la porte d'entrée du poste de contrôle en attendant que le panneau à l'entrée du site soit installée

L'organisation de l'astreinte et de la surveillance de l'installation apparaît globalement correctement mise en place.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de

l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection les consignes établies dématérialisées sur leur plateforme METHA NOTE regroupant l'ensemble des consignes applicables sur le site qui inclut notamment les consignes générales de sécurité ainsi que les causeries annuelles, destinée à sensibiliser l'ensemble du personnel aux risques majeurs liés à l'exploitation.

L'exploitant a également mis en place un accueil sécurité complet, comprenant :

- les consignes générales de sécurité,
- les règles de bon sens et de circulation interne,
- les principaux risques liés aux co-activités,
- les exigences d'hygiène,
- les risques liés aux atmosphères explosives (ATEX),
- les mesures de prévention pour le travail isolé,
- les risques psychosociaux,
- les risques liés à la noyade.

Un ensemble de fiches réflexes est disponible pour les situations d'urgence. L'inspection a demandé d'y ajouter les coordonnées d'astreinte de la DREAL et de l'UID, afin de faciliter l'alerte des autorités en cas d'incident notable. Elle a rappelé que tout événement survenant sur l'installation doit être signalé sans délai à l'inspecteur en charge du suivi du site ou à l'Unité départementale 81.

Il est rappelé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration des incidents et accidents via la plateforme dédiée : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939> conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Par courriel du 17/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le listing des procédures ainsi que les fiches réflexes accident ou malaise, incendie, épandage en ou hors rétention, fuite de gaz, pollution environnementale, odeurs.

L'exploitant met à disposition des opérateurs un détecteur multigaz Blackline Safety, comprenant :

- un dispositif de protection du travailleur isolé (PTI),
- la détection de quatre gaz (CO, H2S, O2 et CO2 ou NH3 selon le modèle, ainsi que l'explosimétrie LIE),
- une fonctionnalité de talkie-walkie,
- une télésurveillance continue avec géolocalisation. Cet équipement permet d'assurer le suivi en temps réel des opérateurs et de déclencher les alertes nécessaires en cas d'anomalie.

Un plan général est actuellement en cours d'élaboration afin d'être installé à l'entrée du site ainsi qu'à l'entrée du local d'exploitation. Les modèles destinés à l'entrée du site et à la base de vie ont été transmis par courriel le 17/03/2026. Ces documents intègrent notamment :

- les interdictions en vigueur, telles que l'accès réservé aux personnes autorisées, l'interdiction de fumer ou de vapoter, ainsi que l'interdiction d'introduire une flamme nue ;
- les dangers identifiés, notamment la circulation d'engins et la présence de zones à atmosphère explosive (ATEX) ;
- les horaires d'ouverture du site ;
- les équipements de protection individuelle obligatoires ;
- le plan général du site ;
- les contacts d'urgence.

La version destinée à la base de vie est plus complète que celle prévue pour l'entrée du site. Elle comporte l'identification détaillée des différents équipements présents sur le plan, ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation

--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser les versions définitives des plans destinés à l'entrée du site et à la base de vie, de transmettre à l'inspection le bon de commande signé pour la création et la mise en place et un calendrier prévisionnel pour leur mise en place effective sur le site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Nature et origine des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques Zone de chalandise

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets listés dans le dossier d'enregistrement au chapitre 4.1.2 sont admissibles sur le site. Pour les effluents liquides de pharmacopée, une demande spécifique est adressée à la DREAL en justifiant l'intérêt méthanogène du produit et de son caractère non dangereux avant réception sur site. Les souches de biodéchets sont produites par des prestataires externes à l'installation et hors site. Les déchets proviennent en priorité du Tarn puis en second lieu des départements limitrophes.

Constats :

Dans sa demande d'enregistrement, au chapitre 4.1.2, l'exploitant déclare recevoir les catégories et quantités de déchets suivantes :

- 1100 t/an de graisses solides à hygiéniser,
- 600 t/an de graisses liquides à hygiéniser,
- 2900 t/an de liquides à hygiéniser,
- 4700 t/an de liquides non soumis à hygiénisation,
- 5800 t/an de solides à hygiéniser,
- 6500 t/an de solides non soumis à hygiénisation.

Le tonnage total déclaré s'élève ainsi à 21600 t/an, soit près de 60 t/jour.

Pour 2025, année de démarrage effective des apports (22 janvier 2025), les tonnages réceptionnés (19 363,34 t) respectent le tonnage maximal annuel déclaré. Par ailleurs, 3 180,77 t de digestats produits ont été réutilisés pour l'ensemencement du méthaniseur.

Concernant les effluents liquides de pharmacopée indiqués comme intrants potentiels dans leur dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant indique que cet intrant n'est plus d'actualité.

L'inspection a constaté que l'unité de méthanisation traite des déchets dont l'origine géographique dépasse le périmètre autorisé. En effet, une partie importante des déchets réceptionnés provient des pays ou départements suivants qui sont situés en dehors de la zone de chalandise autorisée :

- Espagne : couennes de porc
- Vaucluse (84) : souches d'abattoir
- Ardennes (08) : fonds de bac d'huile
- Ariège (09) : boues de station d'épuration
- Loire (42) : souches de biodéchets
- Rhône (69) : souches de biodéchets
- Var (83) : souches de biodéchets

Ces apports ne sont pas conformes aux prescriptions applicables, qui limitent les déchets admissibles au département du Tarn et à ses départements limitrophes. L'inspection constate donc un non-respect des conditions d'admission des matières définies à l'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 2-1-2 concernant l'origine des déchets admissibles dans l'installation et de cesser immédiatement tout apport en provenance de

zones situées en dehors de la zone de chalandise autorisée, à savoir le département du Tarn et ses départements limitrophes. .

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sera proposé à la signature de M. le Préfet. La transmission du présent rapport permet d'engager la phase contradictoire relative à ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur ce constat dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport.

Par ailleurs, un procès verbal est transmis au procureur du tribunal judiciaire d'Albi.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Procès verbal, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Admission et sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

Constats

Par courriel du 18/02/2026, l'exploitant a transmis le registre des intrants. L'analyse de ce document montre que les déchets interdits mentionnés précédemment n'ont pas été réceptionnés sur l'unité. Le registre n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Registre des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Par courriel du 18/02/2026, l'exploitant a transmis :

- la procédure relative à la réception des intrants CVE-CVEBS-PRO-3101- v01 du 18/09/2024 qui précise les rôles d'accueil, de vérification et de gestion à la réception d'intrants ;
- la procédure relative au stockage des intrants sur une unité de méthanisation CVE-CVEBS-PRO-3102-V01 du 28/07/2025 qui précise les règles techniques, sanitaires et environnementales de stockage des intrants en fonction de leur typologie afin de limiter les nuisances (odeurs, risques d'incendie) et de garantir la sécurité.

Ces documents n'appellent pas de commentaires de l'inspection.

L'examen du registre des intrants tenu via le logiciel Biogazview mentionne le numéro de pesée, la date, l'horaire, la destination, le gisement, le producteur, le transporteur et adresses).

La complétude du registre est conforme à l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

L'exploitant indique qu'un contrôle de non-radioactivité est réalisé sur les intrants via le pont-basculé de TRIFYL.

Lors de la visite, l'inspection a constaté peu d'intrants stockés sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 53

Thème(s) : Risques chroniques Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté un stock de pneumatiques sur le site. L'exploitant indique que ces pneus ont été utilisés pour le bâchage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). Or leur présence n'est pas autorisée sur le site, par conséquent aucun pneumatique ne devrait être accepté et devrait être refusé, en l'état actuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de cesser immédiatement l'utilisation de pneumatiques pour le maintien de la bâche de la CIVE ;
- d'évacuer les pneus vers une filière agréée (collecteur ou centre autorisé) et d'en fournir les justificatifs (bons d'enlèvement, bordereaux de suivi) ;
- de transmettre un plan d'action prévoyant un moyen alternatif de lestage des bâches garantissant la sécurité du site ;
- de veiller à ce qu'aucun nouveau apport ou stockage de pneus n'intervienne sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Registre des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.

Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets et digestats sortants du site. Ce registre, renseigné notamment via l'outil BiogazView, mentionne le numéro d'expédition, la date, le type de digestat, le destinataire (stockage déporté) ainsi que le transporteur. Toutefois, les coordonnées complètes des destinataires ne sont pas renseignées, en contradiction avec la prescription imposant leur mention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le registre de sortie en y intégrant l'ensemble des coordonnées complètes des destinataires de digestats.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Fiche d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.

Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

-source et origine de la matière ;

-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

-les conditions de son transport ;

-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Constats :

L'exploitant met en œuvre une procédure d'acceptation préalable des matières entrantes, incluant le cahiers des charges définissant les caractéristiques des matières non admissibles ainsi que la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Toutefois, l'examen par sondage de plusieurs certificat d'acceptation préalable a mis en évidence plusieurs non-conformités et incohérences :

- Le document d'acceptation préalable transmis par la société RECYCL'ALIM, accompagné du CAP signé le 05/01/2026, concernant de la soupe de biodéchets référencée sous le code 20 01 08, ne comporte pas la mention de la catégorie de sous-produit animal (SPA), alors que la matière relève de sous produits animaux de catégorie 3. Ce point a été modifié lors de l'inspection par l'exploitant. De plus, le code déchet 20 01 08 (déchets de cuisine et de cantine biodégradables) apparaît inadapté et devrait être remplacé par le code approprié 02 02 03 (matières impropres à la consommation ou à la transformation).
- Le dossier d'acceptation préalable transmis par la société FARMADESA, accompagné du CAP signé le 09/01/2026, concerne un apport de couenne de porcs (code 02 02 03) d'un tonnage de 19,46 t en provenance de Malaga (Espagne), livré le 07/01/2026. L'inspection constate que le CAP a été signé postérieurement à l'entrée de la matière dans l'installation. Or, conformément aux exigences applicables, le CAP doit impérativement être établi et validé avant l'admission de la matière sur le site, ce qui n'a pas été respecté dans ce cas.
- Le document d'acceptation préalable transmis par l'entreprise DECHETS DE BOULANGERIE - ATELIERS DU PAIN 81, accompagné d'un CAP signé le 25/02/2025, présente des apports de résidus de pâte ou pain baguette sous le code 02 06 01. Ce document doit être renouvelé pour l'année 2026.
- Les documents relatifs aux apports de « soupe de biodéchets » par la société BM ENVIRONNEMENT OUVEILLAN n'existent pas, alors qu'ils sont requis avant toute admission.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le recours à des gisements locaux doit être privilégié et que la zone de chalandise présentée dans le dossier de demande d'enregistrement doit être respectée. Ces exigences s'inscrivent dans le cadre du principe de proximité mentionné au 4° du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le transfert de déchets sur de longues distances, tel que l'apport de sous-produits animaux depuis l'Espagne, ne présente aucun bénéfice local et contribue à une augmentation de l'empreinte carbone liée au transport.

L'exploitant indique rencontrer des difficultés d'approvisionnement dans le cadre du démarrage de l'installation et précise qu'un nouveau plan d'approvisionnement commercial est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que toute modification apportée par l'exploitant à son mode d'exploitation, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement - et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation projetées mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 - doit être portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre, accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection pour 2026 le document d'acceptation préalable d'Ateliers du pain 81 pour des apports de déchets de boulangerie et de la société BM ENVIRONNEMENT OUVEILLAN pour des apports de soupe de biodéchets.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

L'inspection a pu constater que l'installation est correctement clôturée et dispose de deux accès distincts : un accès principal équipé d'un portail et un accès réservé au SDIS également muni d'un portail. La clé de cet accès a été remise au SDIS.

Concernant le stockage des digestats, les digestats liquides sont entreposés dans deux cuves équipées de dispositifs de couverture de type nénuphars. Les digestats solides sont stockés dans une enceinte fermée et désodorisée avant leur transfert vers la plateforme de stockage déportée.

Cependant, l'inspection relève que les heures de réception des matières, qui doivent être affichées à l'entrée principale de l'installation conformément à la prescription applicable, ne sont pas indiquées sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'afficher à l'entrée du site les heures de réception de l'installation et de transmettre à l'inspection une photo de l'affichage en attendant la mise en place du panneau général.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 Jours

N° 10 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'accès au portail d'entrée du site, qui s'effectue par les voies internes des installations de TRIFYL, est correctement dimensionné pour la circulation des poids lourds et permet ainsi l'accès et la mise en œuvre des engins de secours. L'accès dédié au SDIS depuis la route de Sieurac est également adapté.

Depuis l'entrée principale, après le bâtiment d'exploitation, les différentes installations sont accessibles soit par la voirie principale, soit par la voirie ceinturant la rétention des ouvrages de méthanisation. Chaque ouvrage est accessible par au moins deux côtés, facilitant une éventuelle intervention d'urgence. Le poteau incendie, doté d'un marquage au sol indiquant l'interdiction du stationnement des véhicules, était dégagé et facilement accessible.

Ces accès n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection.

Cependant, l'inspection relève qu'aucun plan de site n'est affiché à l'entrée, alors que celui-ci est nécessaire pour orienter les transporteurs, sécuriser les cheminements et renforcer la lisibilité des zones d'accès. L'exploitant indique qu'il est en cours d'élaboration (cf point de contrôle n°2). Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de circulation de l'ensemble des installations présente sur le périmètre du syndicat TRIFYL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.

Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité

Prescription contrôlée :

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'inspection n'a pas observé d'entrave sur les voies le jour de la visite.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a pu constater sur plan la mise en place de détecteurs de fumées :

- 3 dans le bâtiment d'exploitation ;
- 1 dans la chaufferie couplé à un dispositif d'arrêt d'urgence avec coupure automatique de l'alimentation gaz via électrovanne extérieure ;
- 1 dans le local pompe ;
- 2 dans le hangar ;
- 6 dans le local SPAN ;
- 2 dans le local digestat solide ;
- 2 dans le local TGBT ;
- 1 dans le local Haute tension ;

Lors de la visite, le local chaufferie a été vérifié plus précisément. L'inspection a pu constater :

- la présence d'un détecteur
- la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence avec coupure automatique de l'alimentation gaz via électrovanne extérieure ;
- l'absence de tout stockage de liquides inflammables, combustibles ou réactifs à l'intérieur du local.

La consigne de maintenance ainsi que l'organisation des tests semestriels des détecteurs de fumées, pourtant exigées par la prescription, n'ont pas été réalisées à ce jour.

Un contrat de maintenance est annoncé comme signé le 03/02/2026 avec la société DEF ,mais l'inspection a constaté que ce document apparaît signé uniquement par l'exploitant (CVE) et non par le prestataire DEF, ce qui ne permet pas d'attester formellement de la prise en charge effective du contrat par ce dernier. Néanmoins, l'exploitant indique que des tests des systèmes de détection seront

réalisés le vendredi 06/03/2026 et inscrits dans le registre de sécurité, conformément à l'échange de mails de DEF en date du 10/02/2026 que l'inspection a consulté le jour de la visite. Par courriel du 17/03/2026, l'exploitant a transmis le contrat de maintenance signée par les 2 parties.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- les consignes de maintenance ;
- la consigne d'organisation des tests ;
- les comptes rendus du test annoncé le 06/03/2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Il est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter l'unité de méthanisation que la réserve incendie de TRIFYL, d'une capacité totale de 600 m³, constitue un des moyens de défense incendie du site. Cette réserve est destinée à alimenter sous pression un poteau incendie implanté à proximité des casiers de stockage des intrants. Un accord daté du 2 novembre 2020 atteste par ailleurs que TRIFYL s'engage à maintenir cette réserve en eau, utilisable et accessible en toutes circonstances. L'inspection a pu prendre connaissance de la réception du poteau incendie par le SDIS dont le document a été signée le 18/03/2025, avec un débit mesuré de 118 m³/h lors du test réalisé le 21/02/2025.

L'exploitant indique à l'inspection que les deux robinets d'incendie armés (RIA) ainsi que les 36 extincteurs présents sur site n'ont pas été vérifiés depuis leur mise en service le 15/01/2025 malgré des relances effectuées auprès du prestataire de service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification des deux RIA et des 36 extincteurs présents sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.

Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de rétention.

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des modifications ont été apportées au projet entre le dépôt du dossier de demande d'enregistrement et la construction effective de l'unité de méthanisation, sans qu'aucun porter-à-connaissance n'ait été transmis à l'administration, contrairement aux obligations réglementaires.

Les écarts relevés concernent notamment les points suivants :

- l'hydrolyseur initialement prévu d'un volume de $1\,310\text{ m}^3$ n'a finalement pas été construit.
- les volumes des ouvrages principaux ne correspondent pas aux capacités déclarées dans le dossier d'enregistrement :

- le digesteur : le volume prévu était de $6\,100\text{ m}^3$, alors que le volume réellement construit est de $3\,400\text{ m}^3$
- le post-digesteur : le volume prévu était de $1\,730\text{ m}^3$, alors que le volume réellement construit est de $3\,400\text{ m}^3$.

- les deux cuves de digestats liquides : leur volume initialement annoncé était de $3\,000\text{ m}^3$ chacun, alors que les volumes construits atteignent $6\,500\text{ m}^3$ chacun.

- le volume total réel de stockage atteint ainsi $19\,800\text{ m}^3$, ce qui dépasse largement les capacités déclarées dans le dossier réglementaire.

- la rétention annoncée dans le dossier d'enregistrement était de $6\,700\text{ m}^3$. La rétention construite atteint $6\,800\text{ m}^3$, mais cette capacité demeure insuffisante au regard des prescriptions applicables et

des volumes réels stockés, notamment en comparaison au volume minimal de 9 900 m³ lié à la moitié des volumes stockés.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une géomembrane a été installée et que celle-ci est associée à un contrôle de conductivité avec dispositif d'alarme.

Ces éléments, qui n'apparaissent pas dans le dossier initial, doivent être justifiés et documentés auprès de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Au regard des écarts constatés entre les volumes déclarés dans le dossier d'enregistrement et les volumes réellement construits (digesteur, post-digesteur, bassins de digestats liquides), ainsi que de l'insuffisance de la capacité de rétention au regard des prescriptions réglementaires, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance (PAC) complet en vue de la régularisation administrative de l'installation.

Ce PAC devra notamment comprendre :

- la description précise des installations réellement construites, avec les volumes réels
- les plans et pièces techniques actualisés des ouvrages
- plans de masse et plans de coupe
- les caractéristiques techniques des cuves
- les justificatifs d'étanchéité des ouvrages du digesteur, du post-digesteur et des 2 cuves de stockage du digestat liquide
- Le calcul actualisé de la capacité de rétention au regard des volumes réels :

- justification du volume de rétention existant
- démonstration de la conformité ou, le cas échéant, propositions correctives
- l'analyse des incidences environnementales liées aux modifications apportées au projet initial :

- gestion des effluents
- risques de pollution des sols et eaux
- adaptation des mesures de prévention

Le cas échéant, le PAC mentionne le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité des rétentions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 15 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.

Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de rétention.

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les bassins de digestat liquide sont équipés de jauges de niveau transmettant les données en temps réel via BIOGAZ VIEW. Ces mesures sont vérifiées quotidiennement, monitorées et enregistrées.

Une ronde journalière est effectuée, comme en atteste la fiche journalière consultée lors de la visite. Celle-ci comporte :

- les zones et sous-zones contrôlées,
- les actions à réaliser,
- notamment le contrôle visuel du niveau via les hublots du digesteur et du post-digesteur.

L'exploitant possède un listing des sondes installées sur :

- les préfosses,
- les cuves d'hygiénisation,
- les cuves BT1 (produits hygiénisés),
- les cuves BT2 (digestat sortie presse), avec renvoi d'alarme automatique en cas de défaut vers la supervision et l'astreinte.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 16 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

Thème(s) : Risques accidentels Risque toxique

Prescription contrôlée :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Constats :

Le ciel gazeux du digesteur est relié à celui du post-digesteur. Chacun des deux ouvrages est équipé d'une soupape de sécurité. Le gazomètre est implanté sur le post-digesteur, assurant la fonction de stockage tampon du biogaz. L'installation ne dispose pas de stockage de percolat.

Concernant la protection contre le gel, le dossier d'enregistrement indique la mise en place d'un matelas chauffant et d'un traçage. Toutefois, l'exploitant indique à l'inspection que l'installation est en réalité équipée uniquement d'un traçage électrique et d'un calorifugeage assurant le maintien hors gel des canalisations. Le réseau des épurateurs est, pour sa part, protégé par l'utilisation de glycol.

Pour limiter les phénomènes de mousses susceptibles d'entraver le fonctionnement des soupapes, l'exploitant utilise un anti-mousse, avec une consommation d'environ 2 m³ par an.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 17 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques chroniques Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 18/02/2026, les données techniques de la torchère qui indique que la torchère fermée à flamme cachée, utilisée comme équipement de sécurité pour la destruction du biogaz en cas de dysfonctionnement de l'épuration, est bien équipée d'un arrêt-flammes. Lors de la visite, l'inspection a pu constater sa présence.

La torchère est présente sur le site. Son fonctionnement est automatique, asservi au niveau du gazomètre, garantissant son déclenchement avant tout risque de surpression.

En cas de coupure du réseau électrique, elle est alimentée par un générateur de secours, qui assure l'alimentation :

- du TGBT,
- des agitateurs,
- de la torchère,
- des deux souffleurs de maintien de pression du gazomètre,
- du système de double membrane du post-digester, lequel offre une capacité tampon équivalente à environ 4 heures de production nominale.

Lors de la visite, l'exploitant a également été en mesure de communiquer :

- la pression de service de la torchère, soit 250 mbar,
- la pression de déclenchement des soupapes de sécurité, soit 7 mbar.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 18 : Traitement du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33		
Thème(s) : Risques chroniques Prévention des émissions de gaz		
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.		
Constats : Un dispositif de microaération du ciel gazeux à l'O ₂ pur est présent pour limiter la teneur en H ₂ S. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la consigne d'utilisation et d'étalonnage du débitmètre d'injection d'O ₂ .		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la consigne d'utilisation et d'étalonnage du débitmètre d'injection d'O ₂ et le certificat initial d'étalonnage.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels Risques toxique

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Lors de la visite, il a été vérifié que l'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu démontrer que la dernière vérification datait de moins d'un an.

S'agissant du système de surveillance des paramètres du procédé de méthanisation, les éléments suivants ont été relevés :

- Suivi du pH et de l'alcalinité : les mesures sont effectuées par le laboratoire interne trois fois par semaine, complétées par une analyse hebdomadaire réalisée par le laboratoire externe, avec un délai de retour des résultats de 2 à 4 jours.
- Température de fonctionnement du digesteur : la mesure est réalisée en continu, avec un système d'alarme paramétrée lorsque la température n'est pas comprise entre 38°C et 44°C pour un fonctionnement en régime mésophile.
- Pression du biogaz : la pression est mesurée et des seuils d'alarme sont en place (>7 mbar)
- Niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur : une surveillance journalière est mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le justificatif de la vérification annuelle par un organisme compétent du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit ou de procéder à cette vérification si celle-ci n'a pas été réalisée dans les délais requis.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 20 : bis - Systèmes d'épuration du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Selon le dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'unité de méthanisation, la production de méthane était prévue avec un débit instantané moyen de 352 Nm³/h.

Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la teneur en méthane de l'off-gaz (inférieure à 0,5 % CH₄),

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif attestant que la teneur en méthane de l'off gaz est inférieure à 0,5 % de CH₄.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 21 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

L'inspection a pu constater, via l'automate de suivi du local épuration, que les teneurs en CH₄ et en H₂S étaient mesurées en continu et enregistrés par la supervision.

Les paramètres observés sur les digesteurs étaient les suivants :

Post digesteur : 2 brasseurs sur 3 en fonctionnement / H₂S : 14 ppm / O₂ : 0,01 % / CH₄ 60,5 % / Taux de remplissage du gazomètre : 75,69 % / T° C 39,7°C / P : 4,73 mbar

Sortie post digesteur avant épurateur : H₂S : 39 ppm , O₂ : 0 % et CH₄ : 63,9 %

La teneur en H₂S mesurée est bien inférieure aux 300 ppm réglementés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 22 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques Épandage

Prescription contrôlée :

e) Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Constats :

Constats

L'exploitant tient à jour un programme prévisionnel annuel d'épandage, Le programme présenté lors de l'inspection couvre six exploitations agricoles, pour un total de 58 parcelles, représentant : - une surface du périmètre d'épandage de 326,44 ha ; - une surface d'épandage mobilisable de 250,78 ha ; - une quantité prévisionnelle de digestats à épandre de 8 801,07 m³.

Le programme comporte les éléments attendus, notamment : - le libellé et l'identification des parcelles, ainsi que leur provenance et le numéro d'exploitation associé ; - les surfaces prévues à l'épandage ; - les dates prévisionnelles de livraison et d'épandage ; - les éléments relatifs aux cultures : interculture, culture avant épandage et culture implantée après épandage ; - les doses d'apport prévues et les quantités à épandre par parcelle.

Le document mentionne également le prestataire en charge de l'épandage des digestats solides à l'aide d'épandeurs à fumier, et de l'épandage des digestats liquides avec des pendillards.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques Épandage

Prescription contrôlée :

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Constats :

Par courriel en date du 18/02/2026, l'exploitant a transmis le registre d'épandage 2025. Son analyse a permis de relever les non-conformités / observations suivantes concernant l'épandage du digestat liquide et solide :

- Le contexte météorologique lors des opérations d'épandage n'est pas renseigné
- les quantités d'azote global épandues d'autres origines ne sont pas renseignées
- Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières épandues bien que réalisés ne sont pas associés au cahier d'épandage
- la colonne « matériel » du cahier d'épandage n'est pas renseignée. Même si cette information n'est pas explicitement demandée par l'article ci-dessus, elle demeure pertinente car elle permet de vérifier la conformité des pratiques avec la prescription de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif à l'épandage.

L'exploitant a montré à l'inspection un bon de commande pour l'épandage de digestat chez un prêteur de terre (comprenant nom du prêteur, date, îlot, lieu dit, surface à traiter, culture précédente, engrais, culture envisagée dose N/P/K souhaitée et période souhaitée) qui fait office de bordereau précisant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes épandus et les quantités

d'azote global apportées.

L'exploitant a rédigé le bilan 2025. Celui-ci va être transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- le cahier d'épandage mis à jour en y intégrant :

- le contexte météorologique lors des opérations d'épandage
- les quantités d'azote global épandues issues d'autres apports sur les parcelles des prêteurs de terre
- les résultats d'analyses pratiquées sur les matières épandues afin d'assurer une traçabilité complète des flux et de leur qualité.

- le bilan agronomique 2025

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois